

Règles professionnelles relatives au Choix et coût du prestataire de tri Produits de fixation

Lorsque le client invoque ou suspecte une non-conformité, il peut être convenu d'un commun accord avec le fournisseur, qu'il sera procédé à un tri des pièces livrées afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la commande. Le présent texte définit les règles professionnelles en usage et pratiques de référence applicables dans ce cadre.

I - Charge de la vérification de la conformité

Le client a obligation de vérifier la conformité des produits qu'il reçoit.

Extrait des Conditions Générales Professionnelles d'Affaires pour les produits de fixation, article VI.5, et extrait de la Convention Qualité pour les produits de fixation dans le secteur automobile, article 6, documents ARTEMA, déposées au Bureau des usages du Tribunal de commerce de Paris :

« Vérification des produits - Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des produits aux termes de la commande. »

A moins d'un accord contraire spécifique, le coût du tri éventuel incombe intégralement au client.

II - Accord relatif à la réalisation d'un tri et à l'imputation de son coût

Lorsque le client invoque ou suspecte une non-conformité, son obligation de vérification de la conformité ne disparaît pas.

Lorsque le client souhaite qu'un tri soit réalisé, et confié à un prestataire spécialisé, l'accord avec le fournisseur détermine qui en assume le coût.

Dans le cas où il est négocié et convenu que le fournisseur supportera le coût du tri, le choix de la société prestataire du tri ainsi que les conditions notamment financières reviennent par définition au fournisseur.

Dans ce cas en effet, la société de tri contracte avec le fournisseur. Le client n'est pas en droit de s'immiscer dans la relation contractuelle entre le fournisseur et le prestataire de tri.

III - Pratiques prohibées d'imposition de prestataire ou de conditions commerciales

Toute pratique du client, et tout accord entre un client et un prestataire de tri, ayant pour objet ou pour effet d'imposer au fournisseur un prestataire déterminé, et/ou des conditions commerciales, est susceptible de constituer une pratique passible de sanctions :

- une entrave au libre jeu de la concurrence (L420-1 du Code de commerce)

- une pratique restrictive de concurrence et en particulier au titre de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (article L441-6, devenant L443-1, du Code de commerce)

En aucun cas le client n'est en droit d'imputer au fournisseur qui ne l'aurait pas expressément accepté au préalable, un coût relatif à de telles prestations de tri. Le coût ne pourra lui être le cas échéant refacturé que si les conditions en ont été convenues préalablement.

Le fournisseur ne sera susceptible d'accepter la prise en charge des coûts résultant d'une non-conformité invoquée, en particulier du tri, que si elle a été suffisamment documentée par le client (à l'aide du plan etc).

Extrait de la Convention Qualité ARTEMA :

« 11 / Traitement des Non-conformités

Le Client a l'obligation de décrire la Non-conformité.

Toute demande liée à une Non-conformité supposée est accompagnée des éléments établissant l'existence de la Non-conformité et permettant la recherche de ses causes (ex : traçabilité, photos, pièces considérées non-conformes, conditions d'assemblage...). Le Client a l'obligation de coopérer. »

S'il s'avère, après une opération de tri demandée par le client, que la pièce est conforme, le coût en est à la charge du client.

